

**SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°3**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 22 MARS 2019**

**L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY** - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSE(E)S :**

Christophe DI POMPEO

**ABSENT(E)S :**

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

**SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS**

**OBJET N°6 : Mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation sur le territoire de la commune de Maubeuge**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 informatique et libertés, insérée dans le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le Code de la Route,

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique,

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune
- L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale lequel est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- L.2214-3, relatif à l'obligation faite aux forces de police étatisées d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivants, relatifs à la réglementation sur la vidéoprotection,

Vu le Code pénal, notamment les articles 226-1 à 226-7, relatifs à l'atteinte de la vie privée,

Vu le Code de la route, notamment les articles :

- L.121-2, L.121-3, relatif à la responsabilité pénale
- L.130-4, relatif à la recherche et constatation des infractions,

- R.412-1 et suivants, R.413-14 et suivants, R.414-4 et suivants, R.415-6, R.417-5, R.417-10 et suivants et R.417-11 et suivants, R.431-1 relatifs à l'usage des voies et aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article A37-15, portant dispositions applicables en cas de constatation ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention

Vu le Code civil, notamment son article 9 portant sur le respect de la vie privée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°137 du 8 octobre 2014 relative à l'Installation d'un système de vidéoprotection des extérieurs de la salle des Fêtes de Sous le Bois, en respect des dispositions du titre V livre II « ordre et sécurité publics » du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à l'installation de la vidéo protection sur la voie publique (carrefour de la Croix de Mons, rond-point Boulevard Pasteur à l'entrée du Village Fleuri, carrefour Avenue Jean Jaurès au niveau du Fontenoy), en respect des dispositions du titre V livre II « ordre et sécurité publics » du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°127 du 12 décembre 2017 relative à l'installation de la vidéo protection sur la voie publique en respect des dispositions du Titre V livre II « ordre et sécurité publics » du Code de la Sécurité Intérieure (Place René Hamoir, City stade cité Pierre et Marie Curie, Arrière salle de l'abbé Bras et terrain de football Montplaisir, la passerelle route de Feignies, Ecole Mabuse, Immeuble le Flandre, Immeuble le Notre, la ruelle Lémy, la maison des habitants et la salle Sthrau),

Considérant que la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal constitue une démarche globale de prévention,

Considérant que la commune a pour intérêt de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de constater les infractions aux règles de la circulation, de protéger les bâtiments et leurs abords par un système de vidéo protection,

Considérant que la commune s'est d'ores et déjà dotée d'un système de vidéo protection permettant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de constater les infractions, de protéger les bâtiments et de secourir les personnes,

Que ce système apparaît comme étant un outil pertinent pour répondre aux actes d'incivilités, de vandalisme et de petite délinquance,

Considérant toutefois que ce système n'est pas la réponse mais seulement un moyen de prévention et d'identification des auteurs d'actes répréhensibles,

Qu'il y a donc lieu aujourd'hui de compléter le dispositif de la vidéo protection par la mise en place de la vidéo verbalisation,

Considérant que le principe de la vidéo verbalisation consiste à utiliser les caméras de la vidéo protection afin de détecter certaines infractions au Code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique,

Que la vidéo verbalisation s'appliquerait à l'ensemble des périmètres où ont été implantées des caméras de vidéo protection,

Considérant que l'augmentation des infractions au Code de la route a rendu nécessaire la mise en œuvre d'une action complémentaire à l'action des forces de l'ordre sur le terrain, pour leur permettre de se concentrer sur des missions de sécurisation de l'espace public,

Considérant que le dispositif de la vidéo verbalisation est un outil dissuasif pour les usagers de la route, qu'il s'avère utile pour détecter les comportements répréhensibles et permet de lutter efficacement contre les conduites à risque des utilisateurs d'engins motorisés (mini-motos, rodéos, moto cross...)

Considérant que le dispositif de la vidéo verbalisation permet de sanctionner à distance une infraction au Code de route, sans en appréhender le conducteur,

Que la constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible,

Considérant qu'il sera désormais possible de verbaliser à l'aide de caméras :

1. Les Infractions à l'article R 417-5 du code de la route qui dispose :

- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit.
- Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, soit 35 €.

2. Les stationnements gênants, passibles d'une contravention de 2ème classe, soit 35€ définis comme suit :

- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle) à moteur ou d'un cyclomoteur, en vertu de l'article R417-10 II 1° du Code de la route,
  - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, en vertu de l'article R417-10 II 2° du Code de la route,
  - sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier, en vertu de l'article R417-10 II 5° du Code de la route,
  - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, en vertu de l'article R417-10 II 10° du Code de la route,
  - devant les entrées carrossables des immeubles riverains, en vertu de l'article R417-10 III 1° du Code de la route,
  - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car, en vertu de l'article R417-10 III 3° du Code de la route,
  - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, en vertu de l'article R417-10 III 4° du Code de la route,
  - sur des zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, en vertu de l'article R417-10 III 5° du Code de la route,
3. l'arrêt ou le stationnement très gênant, passible d'une contravention de 4ème classe, soit 135€ définis comme suit :
- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1/01/2017, en vertu de l'article R417-11 I 3° du Code de la route,
  - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux, en vertu de l'article R417-11 I 4° du Code de la route,

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée, en vertu de l'article R417-11 I 5° du Code de la route,
- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie, en vertu de l'article R417-11 I 7° du Code de la route,

Qu'en application du décret du 28 décembre 2016 modifiant le Code de la route, 12 nouvelles infractions (contravention de 4ème classe, soit 135€) peuvent être verbalisés sans interception du conducteur :

- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, en vertu des articles R.412-30, R.412-31 et R.415-6 du Code de la route,
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules, en vertu de l'article R 412-12 du Code de la route,
  - L'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, en vertu de l'article R.412-7 du Code de la route,
  - Le non-respect des vitesses maximales autorisées, en vertu des articles R.413-14, R 413-14-1 et R.413-17 du code de la route,
  - Le défaut de port de ceinture de sécurité homologuée, en vertu de l'article R.412-1 du Code de la route,
  - L'usage du téléphone portable tenu en main, en vertu de l'article R.412-6-1 du Code de la route,
  - L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes, en vertu de l'article R.412-8 du Code de la route,
  - Le franchissement et le chevauchement des lignes continues, en vertu de l'article R .412-19 du Code de la route,
  - Le non-respect des règles de dépassement, en vertu des articles R.414-4, R.414-6, R.414-16 du code de la route,
  - L'engagement dans l'espace compris entre deux lignes d'arrêt, en vertu de l'article R.415-2 du Code de la route,
    - Le non port d'un casque homologué pour les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur ou les cyclomoteurs, en vertu de l'article R.431-1 du Code de la route,
    - Le délit de défaut d'assurance, en vertu des articles L.211-1 et L.211-2 du Code des assurances.

Considérant que l'objectif de ces mesures est de lutter efficacement contre des causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération et d'influencer

durablement le comportement des usagers de la route, en les incitant au strict respect des règles du Code de la route,

Considérant que seuls les agents, assermentés par le Procureur de la République peuvent verbaliser sans interception du véhicule en cause depuis le centre de supervision, conformément au Code de procédure pénale ou au Code de la route,

Qu'en l'occurrence, pour la commune de Maubeuge, seuls les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique seront habilités à procéder aux verbalisations,

Considérant que ces agents et policiers municipaux rédigent un procès-verbal électronique (PVE) constatant l'infraction au Code de la route exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain et transmettent la procédure au CNT (Centre National de Traitement) situé à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et transmet l'avis de contravention au domicile du contrevenant,

Que l'absence d'avis d'information apposé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure, conformément à l'article A37-15 du Code de procédure pénale,

Considérant que les photographies sont conservées pendant une période ne pouvant excéder 1 mois, correspondant à la durée légale de conservation des images issues de la vidéo protection,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée,

Qu'en outre, les personnes filmées doivent être informées au moyen de panneaux affichés à l'entrée de la ville de façon visible :

- de l'existence du dispositif de vidéo verbalisation
- de son responsable
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant

Considérant que les panneaux doivent être affichés en permanence dans les lieux concernés et doivent être compréhensibles par tous les publics,

Qu'une information sera également diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal,

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **Approuver** le dispositif de la vidéo verbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité et les infractions routières,
- **Autoriser** la mise en place de ce dispositif,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondant à ce projet.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** le dispositif de la vidéo verbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité et les infractions routières,
- **Autorise** la mise en place de ce dispositif,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondant à ce projet.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le : 3/04/2019

Affiché le : 3/04/2019

Notifié le :